

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

À Angoulême, le 22 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16 août 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CASSE 3000

Les Rivailles
Route de Périgueux
16410 Dirac

Références : 2022 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0003105719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 août 2022 dans l'établissement CASSE 3000 implanté Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac. L'inspection a été annoncée le 16 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection résulte d'un incendie conséquent qui s'est déclaré dans la zone des VHU dépollués le vendredi 12 août 2022 en fin d'après-midi.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE 3000
- Les Rivailles Route de Périgueux 16410 Dirac
- Code AIOT : 0003105719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

CASSE 3000 est un centre VHU traitant des véhicules automobiles. Cette société possède un arrêté préfectoral portant enregistrement et agrément en date du 31 août 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des prescriptions des arrêtés par rapport à l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Dépollution des VHU	Arrêté ministériel du 2ami 2012, annexe I, point 1°	/	Mise en demeure, respect de prescription	30 jours
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Éloignement des déchets des clôtures de l'installation	Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 15, alinéa 2	/	Mise en demeure, déchets	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Transmission du rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Information de l'inspection en cas d'incident ou d'accident	Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'incendie s'est déclaré dans un VHU en raison des fortes chaleurs accumulées dans l'habitacle. Il s'est propagé aux VHU mitoyens. L'absence de réserve incendie et de bornes incendies à proximité du site ont rendu l'attaque du feu difficile par les pompiers. Du temps a été perdu. De plus, la proximité des VHU avec le bois ont favorisé la propagation de l'incendie auprès de la végétation très sèche.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69, alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 12 août 2022 après 16h30, un incendie s'est déclaré dans un véhicule hors d'usage FORD Ka. Les personnels du site consomme une trentaine d'extincteurs. L'intervention des sapeurs pompiers assistés d'un avion DASH et d'un hélicoptère bombardier d'eau a permis de maîtriser le feu en deux heures. Au total, 142 VHU dépollués ont été détruits dans l'incendie ainsi qu'une petite partie du bois adjacent. Lors de la découverte du feu, il n'y avait pas de public sur l'arrière du site où se trouvent les zones de stockage des VHU. Une équipe d'enquêteur de la communauté de brigades de gendarmerie de Blanzac-Portcheresse et de la cellule d'identification criminelle d'Angoulême sont intervenus pour constater les faits. Ils ont déterminé qu'il ne s'agissait pas d'un acte volontaire mais plutôt accidentel en raison de la forte

chaleur des jours précédents. Les pompiers ont utilisé une piscine transportable qu'ils ont alimenté malgré la réserve incendie présente sur le site.
Observations : L'exploitant n'a pas informé l'inspection des installations classées de l'incendie qui s'est déclaré sur son site, l'information étant parvenue à cette dernière par voie de presse locale.. Lors de chaque incident, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Constats : L'exploitant doit renseigner la fiche d'incident/accident jointe au présent rapport. Le sol de la zone d'entreposage des VHU dépollués n'est pas imperméabilisé. Les eaux d'extinction se sont infiltrés dans le sol calcaire.
Observations : Ce rapport précise, notamment : <ul style="list-style-type: none"> • les circonstances et la chronologie de l'accident ; • l'analyse détaillée des causes (par exemple de type arbre des causes) et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues ; • les conséquences de l'accident et des effets sur les personnes et l'environnement ; • les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ; • la fiche « accident » modèle « BARPI ». Ce rapport détermine les investigations complémentaires éventuellement nécessaires. Dans un délai maximal d'un mois après la date de l'incendie, soit avant le 10/09/2022, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées le rapport détaillé de l'accident. Les résultats des éventuelles expertises et les rapports associés seront joints au rapport d'accident détaillé. L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination des VHU incendier et transmet à l'Inspection les justificatifs d'élimination.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 2 mai 2012, Annexe I, point 1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution des VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors

d'usage : [...]
<ul style="list-style-type: none"> les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.
Constats : Des VHU stockés sur la zone dépolluée possèdent encore leurs roues complètes.
Observations : Selon le cahier des charges, les pneumatiques doivent être retirés des VHU avant de les stocker sur la zone des VHU dépollués. En plus de préserver le potentiel de réutilisation ou valorisation, l'absence de ces pneumatiques sur les VHU n'alimentera pas le feu en cas d'incendie. L'exploitant doit respecter cette prescription et l'appliquer immédiatement. De plus, les vitres et les plastiques n'étant pas retirés comme le préconise le 2° de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02/05/2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU, l'exploitant doit démontrer que ces composants sont valorisés par la suite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"> d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
Constats :
Le site ne possède aucune réserve incendie et il n'y a pas de point d'eau utilisable à moins de

1,5 km. L'exploitant n'a que des extincteurs pour combattre un incendie sur son site. Les pompiers ont utilisé une piscine artificielle de 22 000 l qu'ils ont mis en place et rempli par des norias de citernes agricoles et camions d'eau des pompiers. Avec les largages aériens et les lances au sol, 240 m ³ d'eau ont été utilisés.
Observations : L'exploitant justifie du volume d'eau nécessaire en cas d'incendie et de sa capacité à disposer de ce volume (calcul Apsad D9...) afin d'avoir des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Distance des VHU dépollués de la clôture

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 26 novembre 2012, article 15, alinéa 2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant enregistrement et agrément n° PR 16 000 24D des installations d'entreposage, dépollution et démontage de Véhicules Terrestres Hors d'Usage (VHU) exploitées par CASSE 3000 fait état d'une occupation au sol de 5 800 m ² . Les VHU dépollués sont déposés contre la clôture au fond du site, à proximité immédiate du bois.
Observations : Pour éviter toute propagation d'incendie dans le bois, l'exploitant appliquera l'alinéa 2 de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1. Les VHU dépollués sont stockés à plus de 4 m de la clôture. L'exploitant doit informer l'inspection de l'application de cette prescription par courrier et photographies.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours